

Contrat territorial pour le 100 % éducation artistique et culturelle au service d'une ambition éducative de développement culturel et de cohésion du territoire de la Haute-Marne.

**2022-2024**

Entre

**L'État**

**Ministère de l'Éducation nationale,**  
représenté par Monsieur Olivier Brandouy,  
recteur de l'académie de Reims

**Ministère de la Culture**  
Direction régionale des affaires culturelles Grand Est  
représenté par Madame Josiane Chevalier,  
préfète de la région Grand Est

**Le Département de la Haute-Marne**  
représenté par Monsieur Nicolas Lacroix  
président du Conseil départemental

**Le Réseau Canopé,**  
représenté par Madame Marie-Caroline MISSIR  
Directrice Générale

**L'association Arts Vivants 52,**  
représentée par Madame Karine Colombo  
présidente de l'association

**Vu l'article 103 du 7 août 2015 de la loi NOTRe** relative à la responsabilité culturelle conjointement exercée par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels.

**Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, article 10 qui instaure un parcours pour tous les élèves dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Il est mis en œuvre localement et les acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés.

**Vu la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013** conjointe au ministère de l'éducation nationale et au ministère de la culture et de la communication, relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.

**Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dans son article 3.

**Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016** élaborée par le Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle et présentée par la ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui rassemble les acteurs et les institutions autour de 10 principes qui fondent l'éducation artistique et culturelle.

**Vu la circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017** conjointe au ministère de l'éducation nationale, au ministère de la culture et de la communication et au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour une « politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et de l'adolescent ».

**Vu la feuille de route interministérielle 2020-2021** « réussir le 100 % éducation artistique et culturelle ».

**Vu le projet académique 2018-2021 de l'académie de Reims** et notamment la dimension culturelle des enseignements et le parcours d'éducation culturelle proposé aux élèves (axe 2 objectif 6).

**Vu la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle signée le 12 juillet 2017** entre le Préfet de région et les rectrices d'académie de la région académique Grand-Est.

**Vu les conventions entre l'État, ministère de la culture, et le Département de la Haute-Marne** pour le développement de la lecture publique.

**Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2018** portant sur la nouvelle politique culturelle départementale et valorisation du patrimoine.

**Vu les schémas du Département concernant les enseignements artistiques (2014), la protection de l'enfance (2017-2021), le développement de la lecture publique en Haute-Marne (2004).**

**Vu les cahiers des charges des projets artistiques globalisés et résidences d'artistes.**

**Vu la charte de chant choral, signée le 17 mai 2003.**

## PRÉAMBULE

Les signataires réaffirment ensemble l'enjeu majeur que constitue une éducation artistique et culturelle ambitieuse dès la petite enfance, continue et cohérente tout au long de la scolarité et sur tous les temps de vie de l'enfant et de l'adolescent. Ils s'engagent à faire de la prise en compte de la jeunesse une priorité de leur action à travers la mise en œuvre territoriale du 100 % éducation artistique et culturelle qui permet de conjuguer l'ambition éducative et les objectifs de développement culturel et de cohésion sociale des territoires. Favoriser l'accès au droit des jeunes à la culture, favoriser leur autonomie et la sécurisation de leur parcours, lutter contre les inégalités et les discriminations, encourager la participation des jeunes dans le débat public et rendre effective la coconstruction des politiques publiques sont des enjeux forts qui sous-tendent l'engagement des partenaires sur trois ans.

Les conventions cadres successives, signées le 21 juin 2000, le 26 janvier 2004, le 2 juin 2008 et le 3 avril 2014 ont permis de mettre en place de nombreuses actions de sensibilisation et des pratiques artistiques mettant en présence élèves, artistes professionnels et œuvres contemporaines ou patrimoniales de référence.

L'éducation artistique et culturelle, comme le stipule l'article L121-6 du code de l'éducation, contribue à l'épanouissement de l'individu, participe à la construction de son identité et de sa conscience citoyenne. Elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel. Elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques tout en contribuant à l'appropriation des ressources culturelles du territoire par les plus jeunes et futurs citoyens.

Trois piliers étayent l'éducation artistique et culturelle et permettent de développer une approche sensible et critique du monde :

- la rencontre directe avec les œuvres, les artistes et les professionnels de la culture ;
- le développement du sensible et de l'esthétique à travers le plaisir de l'expérimentation et la pratique artistique ;
- la construction d'un sens critique et le développement d'une relation personnelle à l'art.

Déclinant les orientations de la circulaire du 10 mai 2017 pour « une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle », ce contrat s'inscrit dans la politique définie par le plan interministériel de septembre 2018 « A l'école des arts et de la culture » et dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et les inégalités de 2020. Il impulse la mise en place d'une politique d'éveil artistique et culturel dès la petite enfance.

Ce contrat territorial pour l'éducation artistique et culturelle conclu pour trois ans a pour ambition de toucher 100 % des enfants et des adolescents, c'est-à-dire de permettre à tous les jeunes, de toutes origines sociales et géographiques, d'accéder à une éducation à l'art et par l'art durant les temps scolaire, périscolaire et hors temps scolaire de 0 à 18 ans.

Pour atteindre cette ambition les signataires de la convention déclarent vouloir renforcer et faire converger l'action publique consacrée à l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur le territoire de Haute-Marne. Ils s'engagent dans la structuration d'un cadre partenarial visant à élaborer une offre cohérente, de qualité et pérenne dont ils décident d'exposer ci-après les objectifs, les actions et les conditions de leur mise en œuvre.

## ARTICLE 1 : Objets de la convention

- **Renforcer la gouvernance de la politique d'éducation artistique et culturelle en l'ouvrant à d'autres partenaires** : les communes et les intercommunalités, les opérateurs culturels, pour que l'EAC soit une priorité de la politique culturelle des collectivités territoriales haut-marnaises en portant une attention particulière aux territoires prioritaires : les zones de revitalisation rurales, les quartiers de la politique de la ville, les réseaux de l'éducation prioritaire, les zones blanches de l'Éducation nationale, les réseaux pédagogiques ruraux.
- **Construire une culture commune de l'action d'EAC partagée entre tous les acteurs** et opérateurs culturels en s'ouvrant aux acteurs du champ social, médico-social, sanitaire, de la Petite enfance, de l'éducation populaire, des collectivités territoriales et des autres services de l'État grâce au renforcement de l'information et de la formation croisée.
- **Expérimenter de nouveaux formats d'intervention avec une programmation pluriannuelle prenant en compte les différents temps de l'enfant** en concertation avec les acteurs et les opérateurs culturels du territoire en tenant compte des objectifs de tous les partenaires.
- **Mettre en place une politique ambitieuse d'éveil artistique et culturel pour les tout-petits** en lien avec la parentalité et en concertation avec les professionnels de la Petite enfance.
- **Adossée à un diagnostic territorial, mettre en place, une évaluation de l'impact du CTEAC** partagée et concertée, qualitative et quantitative, une fois par an et concernant tous les temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

## ARTICLE 2 : Mise en œuvre des objectifs et programme d'actions

### 2.1 Renforcer la gouvernance de la politique d'éducation artistique et culturelle

#### 2.1.1. Définition de la gouvernance

- **La coordination du CTEAC** et de ses actions est réalisée conjointement par la direction de la culture, des sports et du monde associatif du Département, la direction de l'association Arts Vivants 52 et la coordination arts et culture de la DSDEN 52. Les partenaires s'engagent à mettre en place une coordination qui prenne en compte l'ensemble des domaines artistiques et culturels ainsi que les actions du champ social, médico-social, sanitaire, de la petite enfance et de l'éducation populaire en temps scolaire, périscolaire et hors temps scolaire.
- **Une commission académique se réunit en juin. Les projets relevant des temps scolaire et périscolaire sont remontés en mai pour l'année scolaire suivante.** Elle vérifie que le projet départemental est conforme aux orientations stratégiques académiques. Elle met en place une expertise pédagogique, artistique et culturelle ainsi que la validation d'un budget académique de mise en œuvre des actions.
- **Un comité de pilotage départemental se réunit en mars pour valider** les orientations et la programmation des actions d'éducation artistique et culturelle pour l'année scolaire suivante. Il se réunit une seconde fois **en octobre pour étudier** le bilan de l'année scolaire précédente et valider les orientations de sa politique EAC. Il est composé des signataires de la convention ou de leurs représentants. Il veille à l'équilibre des champs disciplinaires et au respect des priorités dans les projets présentés. Il examine deux fois par an, en mars et en juin, la candidature des autres collectivités ou partenaires qui souhaitent devenir cosignataires du CTEAC. Les critères sont les suivants : désignation d'une personne référente et adhésion aux objectifs partagés.

– **Un comité technique départemental se réunit autant que de besoin**, prépare et propose au comité de pilotage des orientations et une programmation d'actions dans le cadre du CTEAC et de ses objectifs. Il est composé des représentants des services culturels du Département, de la DSDEN, des intercommunalités et communes engagées dans une politique EAC et des opérateurs culturels et artistiques qui portent régulièrement des projets EAC. **Ce groupe de travail se réunit par thématique** (ex : patrimoine et adolescence, livre et lecture et petite enfance, etc.) pour faire des propositions par secteur. Un calendrier des comités techniques et des groupes de travail sera précisé annuellement.

### 2.1.2. Définition de la coordination partagée

#### Le coordonnateur ou la coordinatrice EAC placé auprès de la DSDEN

Sous l'autorité et le copilotage du DAAC et de l'IA-DASEN, en lien étroit avec les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement, en concertation avec les équipes éducatives et les professeurs relais des services éducatifs, le coordonnateur facilite, diversifie et développe les initiatives des établissements scolaires dans le sens des orientations définies par le comité de pilotage. À ce titre, il ou elle :

- assure la coordination, la mise en œuvre et l'ingénierie de projets sur les temps scolaire et périscolaire en lien avec l'ensemble des partenaires du CTEAC ;
- assure un suivi de terrain des actions et contribue à leur évaluation ;
- prépare les travaux du comité de pilotage en collectant les données de l'Éducation nationale et des différents partenaires pour les projets en temps scolaire et périscolaire ;
- pilote l'organisation des comités techniques et des comités de pilotage en lien avec le Département, l'association Arts vivants 52 et l'atelier Canopé.

#### La coordination au sein de l'association Arts Vivants 52

La coordination placée au sein de l'association Arts vivants 52 a pour mission d'animer la coopération entre les différents acteurs culturels pour contribuer au pilotage et à l'harmonisation d'une politique d'éducation artistique et culturelle à l'échelle du département. À ce titre, le directeur, avec l'appui de ses chargés de mission :

- favorise la coopération et le développement de projets avec les collectivités locales dans le sens des orientations définies par le comité de pilotage ;
- est force de proposition dans son champ d'expertise et favorise la mise en place de projets innovants comme les résidences départementales d'artistes de référence nationale voire internationale pouvant inclure le secteur de la danse contemporaine ;
- garantit la qualité artistique et culturelle des actions et le renouvellement de la présence artistique sur les territoires éloignés de l'offre culturelle ;
- organise et suit les projets portés par l'association sur le terrain et contribue à leur évaluation ;
- prépare les travaux du comité de pilotage en collectant les données des actions relatives à son champ d'expertise, il collabore aux comités techniques et aux groupes de travail.

#### La coordination au sein du Conseil départemental

Les missions de coordination confiées au Département porteront sur le hors temps scolaire. À ce titre, le coordonnateur :

- facilite la mise en œuvre des projets ;
- favorise la coopération et le développement de projets avec les collectivités locales et la DSDEN ;

- encourage le développement de projets transversaux créateurs de liens entre les différents services du Département ;
- prépare les travaux du comité de pilotage en collectant les données des actions relatives aux périscolaire et hors temps scolaire, il collabore aux comités techniques ;
- pourra assurer la gestion administrative et le suivi budgétaire des crédits alloués par le Conseil départemental et la DRAC en faveur des acteurs culturels (attribution des subventions) et des établissements scolaires ou collectivités (subvention pour les transports scolaires).

## 2.2. Construire une culture commune de l'action en EAC partagée entre tous les acteurs

Les principes de gouvernance du CTEAC permettent **d'améliorer l'information, la récolte et le partage des données de l'ensemble des partenaires** à l'échelle infradépartementale (QPV, villes, EPCI, PETR, Parc national, etc.) tout en donnant une plus grande visibilité et lisibilité des actions. Des diagnostics pourront être réalisés sur demande des collectivités locales qui souhaitent adhérer à la démarche au comité de pilotage. **Les partenaires soutiennent une formation continue, croisée, multicatégorielle et multiprofessionnelle pour favoriser l'interconnaissance des acteurs dans les territoires prioritaires et l'ingénierie de projets.** Dans les quartiers politique de la ville, les formations réunissant les services des publics et professeurs relais des structures culturelles, les coordonnateurs de REP et les délégués du préfet sont recommandées.

La formation des enseignants, des conseillers pédagogiques généralistes et des chefs d'établissements peuvent être suivies dans différents cadres : la formation continue dans le plan académique de formation et le plan départemental ; les journées réservées à cet effet dans les projets artistiques globalisés et les résidences artistiques ; les PREAC et en particulier le PREAC design graphique porté par LE SIGNE ; les formations proposées par l'atelier Canopé ; les formations proposées par les associations d'éducation populaire complémentaires de l'école. Lorsque cela sera possible, ces formations seront ouvertes à d'autres personnes en lien avec la jeunesse (animateurs péri et extrascolaire des collectivités, professionnels de l'animation, professionnels de la petite enfance ou de l'accompagnement sanitaire et social, etc.). **Les partenaires soutiennent ensemble une communication validée en comité de pilotage.**

## 2.3. Expérimenter de nouveaux formats d'intervention avec une programmation pluriannuelle prenant en compte les différents temps de l'enfant

Les formats d'intervention sont les projets artistiques globalisés, les résidences d'artistes en établissement scolaire et périscolaire, ainsi que les rencontres artistiques développées ou soutenues par le programme « Arts vivants à l'école ». On pourra aussi s'appuyer sur les résidences « La fabrique Grand Est » ou « La Fabrique d'Europe » dispositifs interacadémique qui se développent avec des créateurs formés dans la région ou dans les pays européens. On pourra s'appuyer également sur le jumelage avec un équipement labellisé du ministère de la Culture. Les partenaires encourageront toute nouvelle initiative ou expérimentation qui permettrait d'atteindre un objectif de généralisation et en particulier les initiatives de type « Itinéraires » déjà expérimentées dans le Grand-Est en zone urbaine (ex : ville de Reims). Les dispositifs d'éducation à l'image, École et Collège au cinéma continueront d'être soutenus. Les actions menées s'inscriront dans un temps long pour assurer un meilleur ancrage territorial, une meilleure visibilité et lisibilité des actions.

## 2.4. Développer les actions d'éveil artistique et culturel pour les 0-6 ans en lien avec la parentalité

Les partenaires s'appuieront sur les politiques du Département et de la CAF de Haute-Marne pour soutenir la mise en place d'actions en faveur de la petite enfance et de la parentalité. Ils renforceront les actions d'éveil artistique dans les structures d'accueil de petite enfance et celles développées par les réseaux livre et lecture dans le cadre du label « Premières pages ». Ils favoriseront les démarches de type « Résidences passerelles » expérimentées à Chaumont par

Canopé, l'AGEEM et LE SIGNE qui permettent d'accompagner les enfants de la crèche vers l'entrée à l'école. Ils seront également attentifs au développement des actions d'éducation artistique et culturelle pour les enfants de 3 à 6 ans à l'école maternelle durant les temps périscolaire et extra-scolaire.

## 2.5. Mettre en place une méthode d'évaluation de l'impact du CTEAC

**Afin d'évaluer les résultats et les impacts des actions au terme du CTEAC, il s'agira** de questionner le sens, l'efficacité et l'efficacités de cette politique publique partagée, de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'identifier les difficultés et les blocages d'un processus, d'identifier les limites d'une action pour en réorienter la stratégie afin qu'elle remplisse mieux son objectif, de coconstruire des indicateurs. Les partenaires utiliseront ADAGE, ARCHIPEL ou tout autre outil adapté à la récolte des actions et informations. Ils pourront mettre en place une méthode d'évaluation en faisant appel à un regard extérieur.

## **ARTICLE 3 : Moyens mobilisés par les partenaires**

### **La DRAC s'engage à :**

- **soutenir l'association Arts Vivants 52** dans sa mission de coordination, de qualification et d'ingénierie des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les collectivités locales ainsi que dans le cadre des orientations du schéma des enseignements artistiques et culturels pour une meilleure prise en compte des projets d'éducation artistique et culturelle ;
- **accompagner le Département dans la mise en place d'une coordination** départementale des actions qui favorise la transversalité entre tous les acteurs de l'EAC ;
- **accompagner le Département dans la mise en place d'un recensement des actions** d'éducation artistique et culturelle avec les collectivités partenaires ;
- **soutenir les propositions** relevant d'une rencontre des élèves avec des artistes professionnels et des œuvres patrimoniales et contemporaines, et particulièrement les projets artistiques globalisés, les résidences d'artistes et les dispositifs d'éducation à l'image « école, collège et lycéens au cinéma » ;
- **tenir un rôle de conseil** artistique et technique, ainsi qu'un rôle d'expertise ;
- **soutenir les actions de formation** et en particulier les formations à public croisé pour favoriser l'ingénierie de projet sur les territoires prioritaires ;
- **avoir un rôle d'accompagnement à l'immersion des artistes** et des professionnels de la culture dans le milieu scolaire ;
- **mobiliser les structures culturelles labellisées, conventionnées ou subventionnée** par la DRAC sur leur mission d'éducation artistique et culturelle en territoire prioritaire.

### **Le Conseil départemental s'engage à :**

- **soutenir Arts vivants 52** dans sa mission de coordination, de qualification et d'ingénierie des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les collectivités locales et orienter le schéma des enseignements artistiques et culturels pour une meilleure prise en compte des projets d'éducation artistique et culturelle ;
- **mettre en place, avec le soutien de la DRAC, une coordination départementale** des actions pour favoriser la transversalité entre tous les acteurs de l'EAC ;
- **proposer, lors de la construction des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens des établissements médico-sociaux, d'intégrer des actions d'éducation artistique et culturelle ;**
- **mettre en place, avec le soutien de la DRAC, les diagnostics** et le recensement des actions d'EAC pour accompagner les collectivités locales dans la mise en place d'une politique ambitieuse d'éducation artistique et culturelle.

### Le rectorat s'engage à :

- **maintenir un poste de coordonnateur départemental arts et culture à temps plein** pour toute la durée de la convention ;
- **maintenir voire développer le nombre de professeurs relais** dans les services éducatifs, prévoir leur formation, les nommer dans les structures culturelles en concertation avec les membres du comité de pilotage ;
- **impulser, développer et accompagner l'engagement des équipes pour l'EAC** au sein des établissements scolaires ;
- **veiller à la qualité pédagogique des actions** et à leur cohérence avec les projets d'école et d'établissement ;
- **organiser les formations nécessaires** ;
- **diffuser les outils permettant l'évaluation qualitative et quantitative des actions** mises en œuvre, notamment grâce à la plate-forme Adage ;
- **valoriser les actions réalisées.**

### L'atelier Canopé s'engage à :

- **soutenir les actions de formation** aux projets artistiques dans le cadre de l'APAC de Canopé (appel à projets arts et culture), de la DDCE et dans le cadre du PREAC en partenariat avec le SIGNE ;
- **mettre à disposition et diffuser auprès des écoles et établissements la documentation** et les ressources existantes au sein du réseau ;
- **mettre à disposition le matériel** audiovisuel et numérique dans le cadre de projets définis ;
- **mettre à disposition des locaux, des personnels et des ressources** pour les formations nécessaires au développement des différents projets.

### Arts vivants 52 s'engage à :

- **avoir une connaissance optimale des acteurs culturels** qui œuvrent dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre (artistes, écoles de musique, de danse et théâtre, lieux de diffusion, facteurs d'instruments, formateur, conférencier, etc.) et se positionner comme une ressource dans l'accompagnement de leurs projets ;
- **promouvoir toutes les formes artistiques du spectacle vivant** en veillant à leur accessibilité pour tous sur l'ensemble du territoire départemental ;
- **mettre en synergie les actions artistiques menées par les acteurs culturels**, à un échelon départemental, interdépartemental et régional, notamment au travers des réseaux existants ;
- **proposer conjointement avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale et l'atelier Canopé des actions de formation** en direction des enseignants du premier et second degré ou dans le cadre de formations à public croisé.

Les activités d'Arts Vivants 52 s'inscrivent dans le cadre d'une politique conventionnelle avec l'État/DRAC Grand-Est, et le Département de la Haute-Marne.



## **ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre**

### **4.1. La convention sera mise en œuvre par un avenant annuel présentant des fiches action (voir en annexe modèle de fiche action).**

Les fiches action seront proposées par les coordonnateurs. Chaque action retenue sera détaillée à travers une fiche action. Chaque fiche action précisera : les axes de travail de la convention visée, le public visé (élèves, enseignants, etc.), les secteurs culturels puis les engagements des partenaires (dont les perspectives financières) ainsi que les indicateurs de réussite (nombre d'élèves touchés, nombre de sensibilisation, etc.).

### **2.2 Une évaluation annuelle**

À partir des fiches action et des indicateurs actualisés, une évaluation sous forme de rapport annuel synthétique sera élaboré tous les ans par les membres du comité technique de la convention et présentée au comité de pilotage. Ce rapport permettra d'informer le comité de pilotage des avancées, progrès ou difficultés rencontrées par les différents programmes mis en place ; de veiller à une répartition des activités dans l'objectif d'assurer une couverture territoriale équilibrée et le 100 % EAC. Le comité de pilotage sera attentif aux éléments d'appréciation suivants, lors de l'examen des fiches action :

- **la qualité pédagogique et artistique** des projets présentés ; la qualité des intervenants artistes ou professionnels impliqués dans l'actualité artistique et culturelle ;
- **la collaboration effective** entre une équipe éducative, un artiste/professionnel de la culture et une structure culturelle, afin que les actions soient préparées, conduites et évaluées conjointement ;
- **le lien avec les actions EAC du projet d'école ou d'établissement ;**
- **la liaison avec les ressources culturelles** du département ou de la région (résidences artistiques, lieux patrimoniaux, écoles et conservatoires de musique, services éducatifs des structures culturelles) ;
- **la mise en œuvre de projets dans les territoires prioritaires** sur les différents temps de l'enfant et de l'adolescent, favorisant le partenariat avec les collectivités territoriales et notamment des EPCI ;
- la plate-forme ADAGE sera un outil pertinent d'évaluation.

### **4.3. Un avenant financier annuel**

Les engagements financiers sont déclinés annuellement par un avenant financier qui traduit les moyens alloués par chacun des partenaires action par action.

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

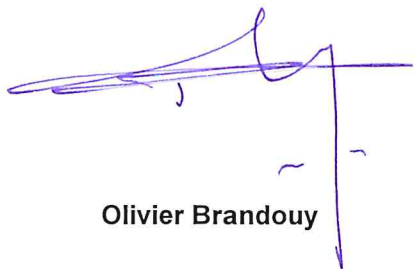
La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une année.

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en cinq exemplaires originaux, le **12 AVR. 2022**

**Le recteur de l'académie  
de Reims,**



**Olivier Brandouy**

**Le président du Conseil  
départemental  
de la Haute-Marne,**



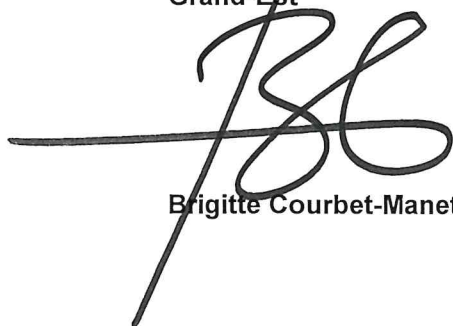
**Nicolas Lacroix**

**La préfète de la région  
Grand Est,**



**Josiane Chevalier**

**La directrice de Réseau  
Canopé,  
Par délégation,  
La directrice territoriale  
Grand-Est**



**Brigitte Courbet-Manet**

**La présidente d'Arts  
Vivants 52,**



**Karine Colombo**